



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Service Gestion du Territoire Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de VIEILLESPESSÉ lieu-dit: Le Bourg  
**Routes Départementales n° 123 et 909 (En agglomération)**  
Réhabilitation des réseaux AEP et assainissement

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 24-3470 du 7 octobre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de ACDEAU mandatée par la commune de Vieillespesse,

Vu la proposition d'implantation en date du 06/01/2025,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réhabiliter les réseaux AEP et assainissement sur les routes Départementales n°123 et 909 dans l'agglomération de Vieillespesse selon les prescriptions suivantes :

- sur la RD 909 du PR 18+660 au PR 19+060, les tranchées sous chaussée seront remblayées selon le schéma n° 8
- sur la RD 123 du PR 14+180 au PR 14+270, les tranchées sous chaussée seront remblayées selon le schéma n° 9

**ARTICLE 2** : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 3** : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux**

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

**ARTICLE 5 : Fin des travaux**

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

**ARTICLE 6 : Responsabilité**

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 : Délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8 : Ampliation**

L'exécution du présent arrêté sera publiée sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités.
- Mme. le Maire de Vieillespesse
- Entreprise ACDEAU,Aurillac

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Aurillac le **09 JAN. 2025**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation  
L'Adjoint du Directeur des Mobilités**



**Didier ROUX**



## PROPOSITION D'IMPLANTATION

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL**  
**PÔLE APPUI TERRITORIAL**  
**DIRECTION DES MOBILITÉS / TERRITOIRE DE SAINT-LOUR**

Demande de: ACDEAU mandaté par la commune de VIEILLESPESE

Intitulé du chantier: Réhabilitation des réseau AEP et assainissement

Référence du chantier: .....

Situé sur la Route Départementale n°: 123 et 909

Commune de: VIEILLESPESE

Lieu-dit: Le Bourg

**Observations, recommandations, prescriptions:**

sur la RD 909, Remblaiement sous chaussée selon schéma n°8

sur la RD 123, Remblaiement sous chaussée selon schéma n°9

Le Service gestion du territoire de Saint-Flour sera invité à la réunion préparatoire du chantier.

Des contrôles de compactage pourront être réalisés par le laboratoire routier du département.

proposition d'implantation valable un an à compter de la date du signature du représentant du Département

**Le Représentant du Maître d'Ouvrage**

ACDEAU  
52, Avenue Jean Baptiste VEYF  
12000 AURILLAC  
Tel : 04 71 63 85 72  
www.acdeau.fr

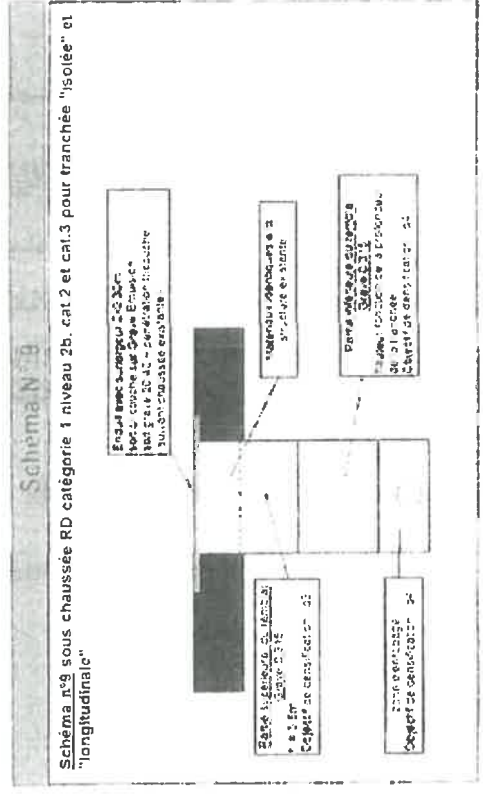
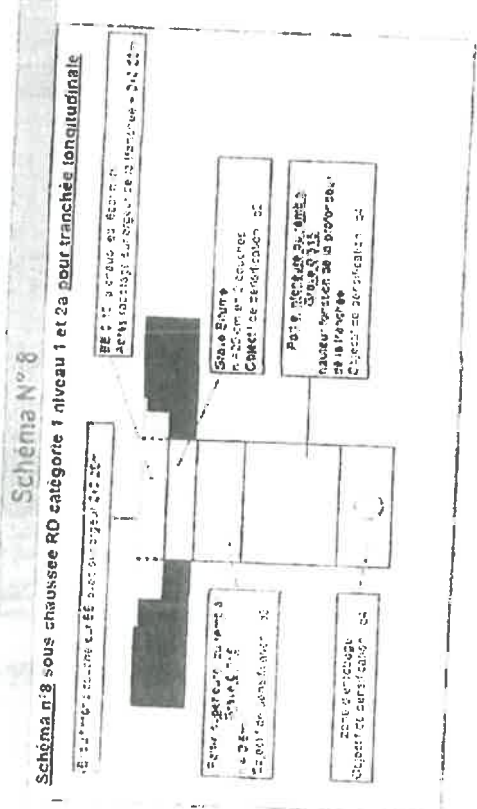
**Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour**

le 6 Janvier 2025

Jean-Claude TOURNIER

SIRET : 520 980 152 00059 APE : 711.

RD	PR début et fin	côté	Repère plan	Sous		de rive chaussée à 0,75 ml du bord	de 0,75 ml à L (profondeur tranchée)	au-delà de L	sous fossé	numéro de schéma
				Technique	chaussée					
909	18+660 à 19+060	D/G	TT		400 ml					8
123	14+180 à 14+270	D/G	TT		90 ml					9



TT: tranchée traditionnelle, TV: traversée sous chaussée F: forçage FD: forage dirigé, MT: micro tranchée